

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

---

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 363

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 118**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un rapport d'information établi par un rapporteur spécial peut donner lieu, en séance publique, à un débat sans vote ou à une séance de questions. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de prévoir que les rapports d'information des rapporteurs spéciaux puissent faire l'objet d'un débat ou d'une séance de questions en séance publique, au même titre que les autres rapports d'information des commissions permanentes.